



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création de 3 forages d'une profondeur de 99 m,
destinés à l'irrigation de cultures agricoles, à Suzanne et Charbogne (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC Deletang - 1 rue de la Grande Grange - 08130 SUZANNE », reçu complet le 19 septembre 2023, relatif au projet de création de 3 forages d'une profondeur de 99 m, destinés à l'irrigation de cultures agricoles, à Suzanne et Charbogne (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 octobre 2023 ;
- VU la décision d'exonération d'évaluation environnementale du 19 décembre 2019, pour un projet de forage d'une profondeur de 65 m et d'un prélèvement de 10 000 m³/an, destiné à l'irrigation de poiriers et de pommiers et situé à proximité immédiate du présent projet ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui est destiné à l'irrigation de cultures de poiriers et de pommiers (23 ha/an, selon le dossier), sur une période allant d'avril à septembre, par arrosage au goutte-à-goutte ;
- qui vient en complément du projet de forage exonéré d'évaluation environnementale en 2019 ;
- qui consiste en la réalisation de 3 nouveaux forages agricoles d'une profondeur de 99 m chacun et d'un débit horaire d'exploitation de 30 m³/h chacun ;
- qui vise un prélèvement annuel cumulé de 75 000 m³ pour les 4 forages, dans le même aquifère selon le dossier ;
- qui constitue une augmentation notable des prélèvements ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Les Quatorze Arpents », à Charbogne (forage F1) et à Suzanne (forages F2 et F3) ;
- à proximité (forages F2 et F3) de zones humides avérées, selon le dossier ;
- à proximité d'un cours d'eau (ruisseau de Nabion) ;
- au droit des masses d'eau identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie :
 - FRHG305 « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique nord-est du district (entre Ornain et limite de district) », dont l'état quantitatif global y est qualifié de « Bon » et **dont l'état qualitatif y est qualifié de « médiocre » en raison de dépassements pour les paramètres pesticides** ;
 - FRHG214 « Albien-néocomien libre entre Ornain et limite de district », dont l'état quantitatif et qualitatif global y sont qualifiés de « Bon » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts quantitatifs sur les eaux souterraines, qui sont susceptibles d'être notables, compte tenu :
 - de l'augmentation notable des prélèvements dans le contexte des prévisions actuelles de réchauffement climatique et de risque de multiplication des phénomènes de sécheresse ;
 - de la nécessaire recherche d'une économie de la ressource ;
- les impacts sur les zones humides, pour lesquels le dossier :
 - identifie des zones humides avérées, mais ne précise pas les investigations éventuellement réalisées (étude de zones humides, sondages pédologiques, relevés floristiques) ;
 - cependant conclue que le projet n'impacte pas les zones humides, compte tenu de la profondeur des prélèvements de plus de 10 mètres ;
 - cependant, ne comporte aucune analyse ou donnée chiffrée étayant cette affirmation (nature des aquifères, niveau de la nappe ou des nappes superficielles, abattement attendu, ...) ;

- les impacts sur le cours d'eau « ruisseau de Nabion » (lit mineur et nappe d'accompagnement), ainsi que sur les éventuelles zones humides associées, pour lesquels le dossier ne comporte aucune investigation menée à ce titre et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
 - mettre en œuvre les investigations nécessaires pour évaluer la sensibilité du milieu ;
 - analyser l'impact du projet sur ces enjeux ;
 - procéder à cette analyse, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation ;

- à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines, notamment celle déjà dégradée par des polluants liés aux activités agricoles et identifiée comme « médiocre » au titre des pesticides, pour lesquels le dossier ne comporte aucune analyse concernant les pratiques culturales et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts et de mettre en œuvre des mesures visant :
 - la non aggravation de la dégradation existante de la qualité des eaux souterraines ;
 - la contribution à la reconquête du bon état des eaux souterraines, telles, à titre d'exemple, la mise en œuvre de pratiques culturales alternatives moins émettrices de pesticides ;
 - au suivi de la qualité de l'eau souterraine, permettant une analyse effective des résultats issus des mesures mises en œuvre ;

- à l'échelle de l'ouvrage : les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ; en particulier, l'article 6 du même arrêté précise que dans les zones humides, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour prévenir des risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de 3 forages d'une profondeur de 99 m, destinés à l'irrigation de cultures agricoles, à Suzanne et Charbogne (08), présenté par le maître d'ouvrage « GAEC Deletang », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 DEC. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète, ~~M. Bouju~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.